C-296 C-296

Second Session, Thirty-seventh Parliament, 51 Elizabeth II, 2002

Deuxième session, trente-septième législature, 51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-296

PROJET DE LOI C-296

An Act to amend the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

First reading, November 4, 2002

Première lecture le 4 novembre 2002

Mr. Stoffer M. Stoffer

SUMMARY SOMMAIRE

The purpose of this enactment is to allow members of community service groups a tax credit in respect of their annual membership dues.

Le texte a pour objet de permettre aux membres de groupes de services communautaires d'obtenir un crédit d'impôt pour leurs cotisations annuelles.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address: Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

2nd Session, 37th Parliament, 51 Elizabeth II, 2002

2^e session, 37^e législature, 51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-296

PROJET DE LOI C-296

An Act to amend the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 122.51:

Deduction by individual of community service group membership dues

122.52 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

- A is the appropriate percentage for the year;
- B is the lesser of \$200 and the total amount of annual dues paid by the individual in the 15 year to maintain his or her membership in one or more community service groups;
- C is the highest percentage referred to in subsection 117(2) that applies in determining tax that might be payable 20 under this Part for the year; and
- D is the total amount of annual dues paid by the individual in the year to maintain his or her membership in one or more community service groups.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est 5 modifiée par adjonction, après l'article 5 122.51, de ce qui suit :

122.52 (1) Un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le montant calculé 10 selon la formule suivante :

Crédit d'impôt pour la cotisation du membre d'un groupe de services communautaires

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où:

- A représente le taux de base pour l'année;
- B le moins élevé de 200 \$ et du montant total 15 des cotisations annuelles payées par le particulier pour l'année pour conserver son adhésion à un ou à plusieurs groupes de services communautaires;
- C le taux le plus élevé, mentionné au 20 paragraphe 117(2), applicable au calcul de l'impôt qui pourrait être payable en vertu de la présente partie pour l'année;
- D le montant total des cotisations annuelles payées par le particulier pour l'année pour 25 conserver son adhésion à un ou à plusieurs groupes de services communautaires.

Regulations

(2) The Minister may make regulations defining the expression "community service group" and any expressions referred to in that definition for the purposes of subsection (1).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut, par règlement, définir l'expression « groupe de services communautaires » ainsi que toute expression mentionnée dans une telle définition.

Règlement

5